



Commune de Russ

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché à procédure adaptée

(art. 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)

Assistant du Maître d'Ouvrage

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD - 53 rue de Sélestat - 67210 OBERNAI

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1. Objet du marché	3
2. Conducteur de l'étude	3
3. Contenu détaillé des études	3
4. 1.4 - Durée du marché	4
5. 1.5 - Marché à tranches optionnelles	4
Article 2. Pièces constitutives du marché	4
Article 3. Délais d'exécution des études	4
Article 4. Conditions d'exécution des études	4
Article 5. Garanties financières	5
1. Caractéristiques des prix pratiqués	5
2. Variations dans les prix	5
Article 6. Avance	5
1. Conditions de versement et de remboursement	5
2. Garanties financières de l'avance	6
Article 7. Modalités de règlement des comptes	6
1. Acomptes et paiement partiels définitifs	6
2. Présentation des demandes de paiement	7
3. Délai de paiement	8
Article 8. Pénalités de retard	9
Article 9. Vérifications et admission	9
1. Opérations de vérification	9
2. Admission	9
Article 10. Modalité de remplacement des personnes nommément désignées pour assurer la mission	9
Article 11. Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
Article 12. Arrêt de l'exécution des prestations	11
Article 13. Résiliation du marché	11
Article 14. Assurances	11
Article 15. Droit et langue	11
Article 16. Clauses complémentaires	12
Article 17. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles	12

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Etudes et documents règlementaires relatifs à la Révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Russ

Lieux d'exécution : Commune de Russ

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

Le compte à créditer.

2. Conducteur de l'étude

La Commune de Russ assure la maîtrise d'ouvrage des études, assistée par l'Agence territoriale d'ingénierie Publique (ATIP).

3. Contenu détaillé des études

Les études sont réparties en 1 tranche ferme et 3 tranches optionnelles définies comme suit :

Tranches	Détail des études
Tranche ferme	Tranche Ferme décomposée en 3 phases : <ul style="list-style-type: none">- Phase1 : du diagnostic au PADD- Phase 2 : de la traduction du PADD au PLU arrêté- Phase 3 : du PLU arrêté au PLU approuvé
Tranches optionnelles	
TO1 - Soumission à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas	
TO2 - Etude d'entrée de ville au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme	
TO3 - Etude d'urbanisation en discontinuité au titre de la loi montagne	

4. Durée du marché

La durée du marché est indiquée dans l'acte d'engagement et au présent CCAP.

5. Marché à tranches optionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont compris dans le délai global maximal de 32 mois.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- la note méthodologique
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

ARTICLE 3. DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement soit 32 mois.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'acheteur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIERES

Pas de cautionnement, ni de retenue de garantie. Garantie à la 1ère demande couvrant l'intégralité du montant de l'avance de 5% délivrée dans les conditions définies au CCAP et aux articles 123 et 124 du décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Règlement des comptes : paiement sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Modalités de financement : les prestations objet du présent marché sont entièrement financées par le budget général des communes – N° d'inventaire 202.002.

ARTICLE 6. PRIX DU MARCHÉ

1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

2. Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 7. AVANCE

1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2. Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

1. Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Les comptes seront réglés selon les dispositions ci-après :

Pour la PHASE 1 :

- 50% après validation du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement ;
- 20% après validation des enjeux et des premières orientations du PADD ;
- Le solde, soit 30% après la réunion des Personnes Publiques Associées sur le PADD.

Pour la PHASE 2 :

- 40% après validation du parti de règlement ;
- 30% après validation du montage complet du dossier, réunion PPA 2 ;
- Le solde, soit 30% après rendu du dossier PLUi arrêté.

Pour la PHASE 3 :

- 20% à la remise du dossier d'enquête publique ;
- 40% à la validation des propositions de modification suite à l'enquête ;
- Le solde, soit 40% à la remise des documents du PLUi approuvé.

Par tranche optionnelle :

- 100% à la validation des prestations fournies.

L'ATIP validera les phases de paiement (validation technique) dans le délai de 10 jours francs après réception du document.

L'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui permet au titulaire de bénéficier d'acomptes. Dans ce cas, la demande de paiement, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

2. Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).
- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3. Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9. PENALITES DE RETARD

Cet article déroge aux articles 14 du C.C.A.G. PI comme suit :

L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités d'un montant de **100 €** par jour de retard venant en déduction des sommes dues au titulaire, si les délais d'exécution (notamment retard dans les remises ou corrections de document) ne sont pas respectés.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI.

Cette pénalité ne préjudicie pas d'une éventuelle action en responsabilité de l'acheteur à l'encontre du titulaire fautif.

L'attention du titulaire est appelée sur la nécessité de prendre en compte les temps nécessaires de validation des différentes productions et étapes par l'acheteur et l'ATIP.

ARTICLE 10. VERIFICATIONS ET ADMISSION

1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

2. Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par l'acheteur.

ARTICLE 11. MODALITE DE REMPLACEMENT DES PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES POUR ASSURER LA MISSION

Si l'un des intervenants désignés à l'acte d'engagement n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire en avise immédiatement par courrier avec accusé de réception ou par courriel l'acheteur et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment en désignant un remplaçant ou un sous-traitant de compétence équivalente.

Ce dernier est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas par courrier avec accusé de réception ou par courriel dans les conditions de l'article 3.2 du présent CCTP dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la proposition formelle du candidat.

Suivant la proposition du titulaire, si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce refus pour désigner un autre remplaçant ou sous-traitant et en informer l'acheteur par courrier avec accusé de réception ou par courriel.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai précité et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée, l'acheteur se réserve la faculté de prononcera la résiliation du marché. Elle n'ouvre alors droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou une décision de remplacement.

ARTICLE 12. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux prestations objets du marché sont régis par les dispositions de l'**option B** telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Il est toutefois dérogé à l'article 25 du C.C.A.G. PI comme suit :

- les droits cédés sont les suivants : l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats et pourront être utilisés en tout ou en partie par l'acheteur en toute hypothèse dans le cadre de ses compétences.
- des droits patrimoniaux sont cédés à titre non exclusif étant entendu que le prix du marché tient compte de la rémunération de la cession des dits droits.

Le(s) titulaire(s) du marché cède(nt) à l'acheteur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour le monde entier, pour toute la durée de validité des droits d'auteur tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

L'exercice des droits patrimoniaux, objet de la cession pour les besoins découlant de l'objet du marché, doit se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur.

En application de l'article 23.7 du C.C.A.G.-P.I., l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique) est le tiers désigné bénéficiant des mêmes droits et qui est soumise aux mêmes obligations que l'acheteur.

ARTICLE 13. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre

langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations au CCAG Prestations intellectuelles figurent expressément dans les articles du présent CCAP.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)